

(1)

(N° 195)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1876.

CONCESSIBILITÉ DES MINÉRAIS DE FER.

(Pétition du sieur Smits au nom de l'association des mattres de forges de Charleroi, analysée le 20 avril 1875.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. DESCAMPS

MESSIEURS,

Le 28 janvier 1875, la Chambre a été saisie d'un rapport de la Commission permanente de l'industrie sur la question de la concessibilité des mines de fer. Ce rapport, après avoir rappelé que l'application de la loi régissant actuellement les minerais de fer avait été, depuis 1837, l'objet de réclamations nombreuses et incessantes, affirmait que jamais, cependant, ces réclamations ne s'étaient produites avec autant d'énergie, d'unanimité et d'une manière aussi pressante que dans ces derniers temps; le moment semblait donc venu de combler la fâcheuse lacune introduite dans la loi, et de mettre enfin un terme au provisoire créé par la Législature en 1857.

Les conclusions de la Commission de l'industrie étaient précises: « En présence de l'unanimité et de la haute autorité des avis émanés des administrations les plus compétentes; en présence des faits que nous avons signalés dans ce rapport et des vœux légitimes si vivement exprimés par les pétitionnaires, la Commission permanente de l'industrie appelle l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur l'urgente nécessité de reviser au plus tôt la législation qui régit les minerais de fer; elle l'engage, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette révision dans le plus bref délai possible. »

(²) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, SIMONIS, DESCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DRION, DE LAET et VAN ISEHEM.

La discussion sur ces conclusions ayant été ouverte à la Chambre dans la séance du 19 février 1875, une opinion nouvelle y fut produite, c'était de résoudre le conflit de droits entre les concessionnaires et les propriétaires du sol, en mettant les concessions en adjudication et en en distribuant le prix aux propriétaires.

L'association des maîtres de forges de Charleroi s'émut de cette opinion, et tout en appelant de nouveau l'attention de la Chambre sur l'urgente nécessité de fixer définitivement le régime des minières, en rendant *concessibles tous les gisements dont l'exploitation ne s'effectue pas par tranchées*, elle crut devoir développer dans une pétition les raisons qui motivaient l'opposition unanime de ses membres à l'idée nouvelle soumise à la Chambre.

L'association, disaient les pétitionnaires, persiste dans sa déclaration précédente, « que les droits du propriétaire de la surface peuvent être suffisamment sauvegardés par un droit de préférence à l'obtention de la concession, et par les redevances qui lui seraient attribuées conformément aux dispositions de la loi de 1837 »

Selon eux, le Gouvernement, en vendant des concessions qui pourraient quelquefois ne pas renfermer de minerais, assumerait une grande responsabilité. Il devrait, en effet, ou garantir l'existence d'un gisement minier, ou vendre entièrement aux risques et périls de l'acheteur.

Dans le premier cas, si le Gouvernement s'est trompé dans ses appréciations, toujours incertaines lorsqu'il s'agit de gisements ferrifères, il sera tenu à des dommages-intérêts dont l'importance dépendra des travaux de recherches restés infructueux.

Dans le second cas, il sera exposé à céder la mine pour une somme peu importante qui ne satisfera pas le propriétaire du sol.

Enfin, s'il ne reçoit aucune offre, la mine restera abandonnée au détriment de l'intérêt général, tandis que le propriétaire du sol dépossédé aura droit à une indemnité dont la fixation sera bien difficile. A ces considérations, nous ajouterons les observations suivantes : si la concession à accorder embrasse un périmètre comprenant un certain nombre de propriétés, dans quelle proportion se fera entre les divers propriétaires le partage du prix de vente, alors surtout que certains des terrains concédés seront évidemment stériles sous le rapport du produit minier.

D'un autre côté, si les propriétaires des terrains contenus dans un certain périmètre veulent rendre inexploitable, au grand préjudice, peut-être, de l'industrie, le gisement que contiennent ces propriétés, ne leur suffira-t-il pas de se rendre adjudicataires de la mine, n'importe à quel prix, sans qu'il en résulte un dommage sensible pour eux, puisque la restitution du prix d'adjudication leur appartient.

D'après l'association des maîtres de forges de Charleroi, le Gouvernement, en accordant des concessions pour les exploitations de mines de fer, devrait maintenir le principe de la redevance actuellement accordée au propriétaire du sol. Il pourrait cependant la réduire ou la baser sur le produit net, en raison du développement considérable que les concessions apporteraient à ces exploitations.

Le Gouvernement respecterait ainsi des droits sinon acquis, du moins

tolérés, tandis que la vente de ces concessions pourrait déposséder le propriétaire du sol sans qu'aucune indemnité équitable lui fût assurée.

Dans la courte discussion qui s'est élevée à la Chambre sur le rapport de la commission de l'industrie, on a fait observer que jusqu'aujourd'hui, en Belgique, les exploitations se font moyennant un dérentage, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une certaine somme par *cense*, par mètre cube, ou par tonne de minerai extrait.

Pourquoi ce mode d'indemnité a-t-il été adopté? « Parce que, disait avec » beaucoup de raison l'honorable M. Malou, la valeur d'une mine, en Bel- » gique, pour les gisements de fer, n'est pas connue d'avance et que l'idée » de les adjuger aurait-peut être ce danger de ne rien donner, pour ainsi » dire, au propriétaire.

» S'il s'agit d'un gisement connu d'avance et dont la valeur peut être déter- » minée, on aurait, par le système de l'adjudication, un premier danger à » craindre, et il est très-grave.

» Comme ceux qui peuvent exploiter sont peu nombreux, ce serait que » le propriétaire ne puisse pas profiter de la valeur de sa chose, par suite » de la coalition. Dans ces conditions faudra-t-il adjuger? »

» Il y a un second danger. Si l'on ne doit pas adjuger, quelle sera l'autorité » qui décidera de la valeur d'une mine inconnue, pour donner au proprié- » taire, comme le veut la Constitution, la juste indemnité qui lui revient à » raison de la chose dont on le prive? »

Ces paroles résument parfaitement quelques-uns des principaux argu- ments présentés par les pétitionnaires contre l'idée de vendre les concessions de mines de fer.

Dans cette même discussion, l'honorable Ministre des Travaux publics annonça à la Chambre qu'il avait fait préparer un projet de loi sur la matière, et il ajouta que, dans sa pensée, avec quelque bon vouloir, on pouvait trouver une formule qui satisfait tous les intérêts en cause; il était d'accord qu'il convenait de donner à la question très-importante qui s'agitait une solution urgente. D'après lui aussi, la situation provisoire avait trop duré et il était temps d'y mettre un terme.

La commission permanente de l'industrie ne peut que partager le senti- ment exprimé par l'honorable Ministre des Travaux publics. Se référant, d'ail- leurs, au rapport qu'elle a eu l'honneur de présenter à la Chambre dans la séance du 28 janvier 1873, elle espère que l'examen auquel l'honorable chef du Département des Travaux publics a cru devoir de nouveau soumettre la question a été poursuivi avec activité: elle lui renvoie, en l'appuyant, la péti- tion de l'Association des maîtres de forges de Charleroi, et prie, en même temps, l'honorable Ministre de faire connaître bientôt à la Chambre le résultat des études complémentaires qu'il a ordonnées.

Le Rapporteur,

J. DESCAMPS.

Le Président,

DE LEHAYE.